

Services temporaires de garde d'enfants au Manitoba

De quoi s'agit-il?

Les services de garde temporaires, aussi appelés haltes-garderies, sont des services offerts par une garderie ou une garderie familiale que les parents peuvent utiliser à l'occasion pour des raisons qui diffèrent des motifs habituels. En général, les parents utilisent les services d'une garderie à temps plein lorsqu'ils travaillent, étudient ou cherchent un emploi ou encore dans des circonstances particulières ou des situations de nature médicale.

Les services temporaires de garde d'enfants sont différents des services à temps partiel, qui sont fournis de façon régulière, puisque les parents y ont recours en fonction de leurs besoins et qu'ils ne paient que les services utilisés. Une garderie peut avoir une place libre parce qu'elle ne fonctionne pas à pleine capacité ou parce qu'un enfant qui fréquente aussi la maternelle est absent. Les services temporaires de garde d'enfants peuvent être fournis pendant quelques heures, une partie de la journée ou une journée complète.

Les services temporaires offrent un soutien aux parents qui n'ont besoin de services de garde que dans certaines situations. Ils leur proposent un milieu sécuritaire et stimulant pour leurs enfants. En outre, les services temporaires de garde d'enfants sont avantageux pour les garderies, car ils leur permettent de combler les places autorisées qui ne sont pas occupées ou qui sont temporairement libres en raison notamment de l'absence d'un enfant qui fréquente aussi la maternelle. Cela permet d'optimiser l'utilisation du personnel existant et peut accroître les revenus d'une garderie.

Combien d'enfants puis-je accueillir?

Les garderies et les garderies familiales doivent remplir en tout temps les exigences de la licence. Cela signifie notamment que vous pouvez accueillir au plus le nombre total d'enfants d'un âge donné, comme l'indique votre licence, et que vous devez respecter le ratio personnel-enfants.

Quels sont les frais que je peux facturer?

En vertu des paragraphes 39.1(1) et (2) du *Règlement du Manitoba 62/86* pris en application de la *Loi sur la garde d'enfants*, les établissements peuvent demander l'autorisation d'établir un tarif pour les services temporaires de garde d'enfants. Comme vous le savez, en tant qu'établissement subventionné, vous ne pouvez facturer un montant supérieur aux frais maximaux précisés dans le *Règlement*. Par exemple, si un enfant est présent toute la journée, vous pouvez facturer au plus le tarif d'une journée complète. Il en est de même pour les services temporaires. Cependant, vous pouvez demander l'autorisation d'établir pour les services temporaires un tarif différent qui ne dépasse pas les frais maximums fixés par règlement. Par exemple, vous pouvez demander l'autorisation de facturer aux familles qui utilisent vos services de façon temporaire un tarif horaire ne dépassant pas les frais maximums établis pour quatre heures.

Cependant, vous devrez obtenir une autorisation puisque, en règle générale, tous les frais facturés aux parents doivent être uniformes. Vous devrez présenter une proposition à Apprentissage et garde des jeunes enfants Manitoba par l'entremise de votre coordonnatrice ou coordonnateur des services de garderie. Dans votre proposition, vous devez préciser le tarif des services temporaires de garde d'enfants que vous comptez facturer et le type de services qui seront fournis.



Que dois-je faire si je désire offrir ces services?

Si les frais exigés pour les services temporaires de garde d'enfants sont les mêmes que ceux facturés aux parents qui utilisent régulièrement vos services, vous n'avez pas à obtenir une autorisation pour offrir des services temporaires.

Dans le cas contraire, vous devez présenter une proposition à votre coordonnatrice ou coordonnateur des services de garderie. La proposition peut prendre la forme d'une lettre et doit contenir tous les renseignements ci-dessous :

- une mention des services de garde fournis;
- le nombre maximal d'enfants pour lesquels les services de garde peuvent être fournis;
- le nombre maximal d'heures par jour au cours desquelles les services de garde peuvent être fournis;
- les frais facturés.

On évaluera votre proposition afin de déterminer si elle est conforme à la législation et si elle contient tous les renseignements exigés. Le résultat vous sera ensuite communiqué par lettre.

Comment les familles peuvent-elles se renseigner sur ces services?

Si vous voulez que les familles de votre collectivité soient au courant des services temporaires de garde d'enfants que vous offrez, il serait bon que vous mettiez à jour les renseignements sur votre établissement dans l'outil *Recherche d'un fournisseur de services de garde pour enfants titulaire d'une licence*, qui se trouve dans le site Garde d'enfants – accès en ligne.

À qui puis-je m'adresser si j'ai encore des questions?

Pour obtenir d'autres détails sur les services temporaires de garde d'enfants, veuillez communiquer avec votre coordonnatrice ou coordonnateur de services de garderie.